

Note technique DGS n° 16-01 relative à la déclaration d'informations statistiques sur les opérations transfrontalières de cartes de paiement des établissements de crédit et de paiement pour la constitution de la balance des paiements

1. OBJET

Les déclarations de comptes-rendus de cartes « CRC » recensent les opérations transfrontalières réalisées avec des cartes de paiement. Ces informations sont destinées à participer à l'estimation des exportations et des importations de services de voyage du compte des transactions courantes de la balance des paiements. Les exportations de services de voyage recouvrent les dépenses de voyage des visiteurs non-résidents réalisées sur le territoire national et les importations de services de voyage portent sur les dépenses de voyage des résidents réalisées hors du territoire national. Cette note, [concernant l'évolution de la collecte CRC](#), précise les termes de la Décision n° 2010-03 du gouverneur de la Banque de France.

2. CONTENU

Le CRC retrace les opérations transfrontalières réalisées à partir de cartes de paiements. Ces déclarations recouvrent : tous les règlements reçus ou versés réalisés lors de transactions face à face (transactions réalisées avec une présence physique du porteur de carte sur le lieu de la transaction) ; toutes les opérations de retraits de numéraire (distributeurs automatiques, retraits de numéraire aux guichets) ; toutes les transactions à distance (internet, téléphone,...).

Le CRC ne porte pas sur les opérations de transferts de fonds réalisées par cartes de paiement.

Les opérations faisant l'objet d'une déclaration sont affectées du mois de la transaction.

Les commissions et les annulations ne sont pas considérées comme des opérations et ne font pas l'objet de déclaration.

La déclaration est ventilée en fonction de [quatre](#) codes économiques :

- [C pour les règlements reçus ou versés réalisés lors de transactions face à face \(transactions réalisées avec une présence physique du porteur de carte chez le commerçant\)](#)
- [R pour les opérations de retraits de numéraires \(distributeurs automatiques, retraits de numéraire aux guichets\)](#)
- [D pour les transactions à distance \(internet, téléphone,...\)](#)
- [Z \(regroupement des codes C et R\) uniquement pour le nombre de cartes.](#)

3. VALORISATION

Les transactions sont converties en euros à la date de la transaction ; à défaut la conversion est opérée à partir du cours moyen mensuel.

4. ZONES GÉOGRAPHIQUES DE RÉSIDENCE

Les dépenses déclarées dans le CRC correspondent aux transactions faites par un porteur de carte résident au profit d'un bénéficiaire situé hors du territoire national. Les recettes déclarées dans le CRC correspondent aux transactions faites par un porteur de carte non-résident au profit d'un bénéficiaire situé sur le territoire national.

Pour déterminer la qualité de résident ou de non-résident du porteur de carte, le déclarant utilisera le pays d'émission, à savoir la localisation de l'entité qui assure la gestion du compte auquel la carte de paiement est rattachée. Le pays de contrepartie des opérations sera défini à partir de la localisation du bénéficiaire ou du lieu des retraits en numéraire.

Les codes des pays sont identifiés par les 2 caractères alphabétiques selon la norme ISO 3166.

5. RESPONSABILITÉ DE DÉCLARATION DU CRC

Il est précisé que, sous réserve de l'accord explicite préalable de la Direction de la balance des paiements, un intermédiaire résident (au sens du présent texte), peut effectuer une remise de CRC pour le compte d'autres intermédiaires résidents. Dans ce cas le remettant donne à la Banque de France la liste des établissements dont il assure l'envoi et distingue dans ses déclarations celles effectuées pour chacun des déclarants.

Les établissements remettants sont donc soit les déclarants eux-mêmes, soit un tiers remettant, chargé d'élaborer et de diffuser les informations requises à destination de la Banque de France. Le remettant est l'entité responsable de l'élaboration et de la transmission des données. Le déclarant reste responsable des données elles-mêmes.

6. ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES CONSTITUTIFS DU CRC

Les données élémentaires alimentant le CRC sont agrégées, sans application de seuil et sans compensation, selon les critères de ventilation suivants qui constituent les éléments obligatoires du CRC :

- a) identification de l'intermédiaire déclarant (SIREN)
- b) identification de l'intermédiaire remettant (SIREN)
- c) pays de la contrepartie, codifié selon la norme ISO 3166
- d) code économique (C, R, D ou Z, voir ci dessus)
- e) montant des transactions en milliers d'euros (agrégé), tronquées et sans décimales
- f) nombre de transactions (nombre agrégé supérieur ou égal à zéro et en milliers entiers sans décimale) hors code Z
- g) nombre de cartes (code Z exclusivement)
- h) sens de la transaction : crédit (recettes de la France vis-à-vis de l'étranger, code 1) ou débit (dépenses de la France vis-à-vis de l'étranger, code 2)

i) mois et année de référence

7. DEBUT DE LA REMISE DE L'EVOLUTION DE LA COLLECTE CRC : 1ER JUIN 2016

La remise de cette collecte est attendue

- en tant qu'évolution de l'actuelle collecte CRC
- dès lors que l'information relative aux transactions internationales par cartes de paiement n'est plus transmise à la Banque de France par les procédures ou « passerelles » reliant le Groupement des cartes bancaires et les systèmes internationaux de paiements ; il appartient aux déclarants d'assurer la continuité de l'information reçue par la Banque de France.

Ainsi, cette remise portera sur les données de [mai 2016](#) de référence.

Si la partie concernant le nombre de cartes n'est pas prête lors de l'envoi de ces données, elle devra être néanmoins terminée fin décembre 2016 à l'occasion de l'envoi de la période de décembre 2016 de référence.